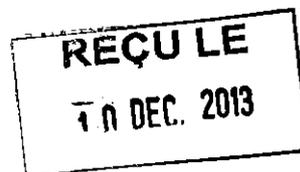




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE



Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques

Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral n° 33-13-EI
portant enregistrement d'une installation de broyage, concassage et de conditionnement
de produits minéraux naturels exploitée par la Société Lafarge Granulats Ouest
sur le Polder n°124 - Rue Jean-Charles Chevillotte à BREST**

**Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la partie législative du Code de l'Environnement, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles L.511-1, L.511-2 et L.512-7 à L.512-7-7 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement concernant les installations classées pour la protection de l'environnement, notamment les articles R.512-1 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'annexe à l'article R.511-9 du Code de l'Environnement constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sa rubrique n° 2515 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement des Eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé par arrêté du 18 novembre 2009, le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux (PREDIS) de la Bretagne approuvé par arrêté du 20 juillet 1995, le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés (PDPGDMA) du Finistère adopté le 22 octobre 2009 et le Plan d'Occupation des Sols en vigueur de la commune de BREST ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée, dans sa version définitive le 21 août 2013, par la société LAFARGE GRANULATS OUEST dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN, pour l'enregistrement d'installations de broyage, concassage, et conditionnement de produits minéraux concernées par les rubriques n° 2515-1-b et 2517-3 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de BREST ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU le récépissé de déclaration n° 53/06/D du 18 octobre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2013 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé sur le territoire de la commune de BREST de l'avis au public ;

VU la publication du 4 septembre 2013 dans deux journaux locaux des avis de mise à disposition du dossier ;

VU la mise en ligne sur le site internet de la Préfecture du Finistère (<http://www.finistere.gouv.fr/>) de la demande d'enregistrement de la société LAFARGE GRANULATS OUEST ;

VU l'absence d'observation du public entre le 23 septembre et le 21 octobre 2013 ;

VU l'absence d'avis du conseil municipal de BREST dans le délai imparti au 4 novembre 2013 ;

VU le rapport du 29 novembre 2013 de l'inspection des installations classées (DREAL)

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT l'implantation de l'installation de broyage et de transit en zone industrielle portuaire et l'absence de zone naturelle sensible à proximité ;

CONSIDÉRANT que, sur la base de ce qui précède, le basculement de la demande d'enregistrement en procédure d'autorisation ne se justifie pas ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'instruction de la demande, aucune disposition d'ordre réglementaire ou d'intérêt général – au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement – susceptible de s'opposer à la délivrance de l'enregistrement sollicité par la société LAFARGE GRANULATS OUEST n'a été mise en évidence ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales d'enregistrement sont réunies ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, PÉREMPTION

Les installations de la société LAFARGE GRANULATS OUEST représentée par M. Christophe VERHAGUE (Directeur Général) dont le siège social est situé 125, rue Robert Schuman – 44800 SAINT-HERBLAIN, faisant l'objet de la demande susvisée présentée dans sa version définitive le 21 août 2013, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de BREST, Polder 124, Rue Jean-Charles Chevillotte. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1. du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'Environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

RUBRIQUE	LIBELLÉ DE LA RUBRIQUE (ACTIVITÉ)	VOLUME *	RÉGIME
2515-1-b	1) Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 La puissance installée des installations, étant : b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance installée : 400 kW	Enregistrement
2517-3	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant : 3) supérieure à 5 000 m ² , mais inférieure ou égale à 10 000 m ² ,	Superficie de l'aire : 9 895 m ²	Déclaration

* Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

COMMUNE	PARCELLE	LIEU-DIT
Brest	section KY - parcelles n° 39 et 44	Polder n° 124 - rue Jean-Charles Chevillotte

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1. du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande présentée le 21 août 2013.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. ABROGATION DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs en particulier le récépissé de déclaration n° 53/06/D du 18 octobre 2006 délivré à la société LAFARGE GRANULATS OUEST.

ARTICLE 1.4.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

L'établissement respecte les dispositions de :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2 relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du Code de l'Environnement)

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 2.3 SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du FINISTÈRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, le maire de BREST, les officiers de police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Quimper, le - 6 DEC. 2013

Pour le préfet,
Le secrétaire général


Martin JAEGER

DESTINATAIRES :

M. le Directeur de la Société LAFARGE GRANULATS OUEST
M. le Maire de BREST
M. le Chef de l'UT29 de la DREAL